

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Limites temporelles de la violation du droit international par l'Ouganda à raison de ses actions militaires en RDC — Rôle du Soudan — Assistance apportée par l'Ouganda à d'anciennes forces irrégulières — L'Ouganda n'était pas une puissance occupante dans le district de « Kibali-Ituri » — Les articles 42 et 43 du règlement de La Haye de 1907 ne sont pas applicables à la présence militaire de l'Ouganda dans le district de Kibali-Ituri.

1. Si j'ai voté en faveur de l'arrêt, cela ne signifie pas que je souscrive pour autant à toutes les conclusions énoncées dans le dispositif, ni que j'adhère à toutes les parties du raisonnement que la majorité de la Cour a suivi pour parvenir à ses conclusions.

I

2. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«[d]it que la République de l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à l'encontre de la République démocratique du Congo ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

3. Je conviens que, pour les raisons qui sont exposées dans l'arrêt, la République de l'Ouganda (ci-après dénommée l'«Ouganda») a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention en se livrant à des activités militaires contre la République démocratique du Congo (ci-après dénommée la «RDC») entre les 7-8 août 1998 et le 10 juillet 1999. Je ne souscris toutefois pas à la conclusion selon laquelle cette violation s'est poursuivie à partir du 10 juillet 1999 jusqu'au 2 juin 2003, date du retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC, cette dernière ayant selon moi consenti pendant cette période à la présence de ces troupes sur son territoire, sans effet rétroactif mais conformément aux modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002, tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003.

4. L'arrêt relève que la notion de «consentement» n'apparaît pas dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka (par. 95) et que celui-ci fait davantage qu'enjoindre simplement aux parties de mettre fin aux hostilités, fixant un cadre devant faciliter le retrait ordonné de toutes les forces étrangères en

vue de créer un environnement stable et sûr, mais ne permettant en aucune façon de conclure que la présence militaire ougandaise aurait été reconnue comme licite (par. 97). Il précise aussi :

«L'accord prenait comme point de départ les réalités du terrain, et notamment le déploiement massif de soldats ougandais sur de vastes portions du territoire congolais et les nombreuses pertes en vies humaines au cours des mois précédents. Les arrangements conclus à Lusaka en vue de s'acheminer vers un retrait des forces étrangères et de parvenir à terme à une paix qui garantisse la sécurité pour tous entendaient prendre en compte ces réalités du terrain et l'instabilité de la situation au niveau politique et sur le plan de la sécurité. Pour les parties à l'accord de Lusaka, les dispositions de ce traité établissaient donc un *modus operandi*. Elles indiquaient aux parties comment aller de l'avant. Elles ne visaient pas à donner une qualification juridique à la présence militaire ougandaise. En acceptant ce *modus operandi*, la RDC ne donnait pas son «consentement» à la présence de troupes ougandaises. Elle se contentait de reconnaître la nécessité d'un processus permettant de mettre fin à celle-ci de manière ordonnée. La RDC, tout en étant disposée à prendre comme point de départ la situation existant sur le terrain et à agir selon les modalités jugées par les parties comme étant vraisemblablement les mieux à même de garantir le retrait des troupes étrangères dans un environnement stable, ne reconnaissait pas pour autant, par l'accord de Lusaka, la licéité de cette situation sur le terrain, que ce fût avant la signature de l'accord de Lusaka ou durant la période nécessaire pour que ses dispositions fussent exécutées.» (Arrêt, par. 99.)

5. L'arrêt ajoute, au paragraphe 101 :

«Les revisions du calendrier auxquelles il a fallu procéder ne modifient en rien cette conclusion quant aux conséquences de l'accord de Lusaka sur la licéité de la présence de troupes ougandaises sur le territoire congolais. Le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000 et le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 fixèrent de nouveaux calendriers de retrait, le calendrier initial annexé à l'accord de Lusaka s'étant révélé irréaliste. S'il est vrai que le statut des troupes ougandaises restait le même, le retard pris par rapport à l'échéance du jour J + 180 fixée par l'accord de Lusaka ne modifiait pas pour autant le statut juridique de la présence de l'Ouganda, toutes les parties ayant accepté ces retards par rapport au calendrier de retrait.»

6. En ce qui concerne l'accord de Luanda, l'arrêt précise qu'aucun de ses éléments

«ne vise en général à établir que la présence de forces ougandaises sur le territoire de la RDC était licite. L'accord de Luanda modifie plutôt le *modus operandi* du retrait des forces ougandaises dans un environnement stable et sûr. Il était désormais convenu — sans qu'il

fût précisé si des forces ougandaises étaient ou non présentes dans la région à la date de la signature de l'accord, ni si une telle présence était ou non licite — que la présence de telles forces sur les monts Ruwenzori serait, si nécessaire, autorisée, une fois le retrait achevé ailleurs, et ce jusqu'à ce que fussent mis en place des mécanismes de sécurité appropriés. La Cour observe que les deux Parties reconnaissent ainsi les impératifs de sécurité de l'Ouganda dans la région, sans se prononcer sur la licéité des actions militaires qu'il avait entreprises dans cette région ou ailleurs.» (Par. 104.)

7. Par conséquent, la majorité de la Cour analyse l'accord de cessez-le-feu de Lusaka comme n'ayant pas modifié le statut juridique de la présence de l'Ouganda — celle-ci restant contraire au droit international —, mais considère que l'Ouganda était tenu de respecter le calendrier convenu, tel que révisé dans le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002.

8. Cette interprétation de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda crée pour l'Ouganda une situation juridique inextricable. Si, d'un côté, il se conformait à ses obligations conventionnelles et restait sur le territoire de la RDC jusqu'à l'expiration des délais convenus, l'Ouganda violait le droit international car le statut juridique de sa présence n'avait pas été modifié, la présence de ses forces armées en RDC restant contraire au droit international. Si, d'un autre côté, il choisissait de ne pas violer le droit international par sa présence militaire en RDC, et qu'il retirait donc ses troupes du territoire congolais autrement qu'en conformité des calendriers arrêtés à cette fin, l'Ouganda manquait à ses obligations conventionnelles, violant ainsi là encore le droit international.

9. C'est là pour moi un raisonnement suffisamment convaincant pour ne pas accepter l'interprétation très singulière qui est faite dans l'arrêt de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, du plan de désengagement de Kampala, du plan de désengagement de Harare et de l'accord de Luanda. Qui plus est, l'examen des termes de ces instruments conduit à une conclusion différente.

10. L'accord de cessez-le-feu de Lusaka a été signé le 10 juillet 1999 entre la République d'Angola, la République démocratique du Congo, la République de Namibie, la République du Rwanda, la République de l'Ouganda, la République du Zimbabwe, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

11. A mon avis, la RDC a consenti, dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, à la présence sur son territoire non seulement de troupes ougandaises, mais aussi à celle de toutes les forces étrangères, comme l'attestent les dispositions suivantes:

a) le paragraphe 12 de l'article III dispose que «[l]e retrait définitif de

toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo sera effectué conformément au calendrier figurant à l'annexe «B» du présent accord et au programme de retrait qui sera arrêté par l'Organisation des Nations Unies, l'OUA et la CMM» — c'est-à-dire la commission militaire mixte devant être créée comme stipulé au chapitre 7 de l'annexe «A»;

- b) le paragraphe 4.1 du chapitre 4 de l'annexe «A» dispose à nouveau que «[l]e retrait définitif de toutes les forces étrangères du territoire national de la République démocratique du Congo se fera conformément à l'annexe «B» du présent accord» et le paragraphe 4.2 indique que «[l]a commission militaire mixte et les mécanismes de l'ONU et de l'OUA élaboreront un programme définitif et approprié de retrait ordonné de toutes les troupes étrangères de la République démocratique du Congo»;
- c) le paragraphe 8.1 du chapitre 8 prévoit que l'Organisation des Nations Unies, en collaboration avec l'OUA, devra constituer, faciliter et déployer une force en RDC dont le mandat consistera, entre autres, à programmer et superviser le retrait de toutes les forces étrangères (al. 8.2.1); et
- d) le paragraphe 11.4 du chapitre 11 dispose:

«Toutes les forces seront consignées aux positions déclarées et enregistrées et tout mouvement devra être autorisé par les mécanismes de la commission militaire mixte, de l'OUA et de l'ONU. Toutes les forces resteront dans les positions déclarées et enregistrées:

- a) dans le cas des forces étrangères, jusqu'au moment du début du retrait conformément au calendrier de retrait de la commission militaire mixte/OUA et de l'ONU;

.»

- e) le point 17 de l'annexe «B» prévoit, pour le retrait de toutes les forces étrangères, un délai de 180 jours à compter de la signature officielle du cessez-le-feu.

12. Le plan de désengagement de Kampala (plan pour le désengagement et le redéploiement des forces en République démocratique du Congo (RDC) conformément à l'accord de Lusaka) a été arrêté le 8 avril 2000 par toutes les parties à l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Il comprenait les dispositions suivantes:

«Pendant le processus de désengagement et de redéploiement des forces, de façon à établir une cessation des hostilités, aucune partie ne menacera ni n'emploiera la force contre une autre partie et, sous aucun prétexte, aucune force armée de quelque partie que ce soit n'entrera ou ne demeurera à l'intérieur du territoire contrôlé par une autre partie sans l'autorisation de la MONUC/CMM.» (Art. 1, par. 2 a).)

«Les parties obéiront à l'obligation de cessation des hostilités

conformément aux articles 1 et 3 de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka. Chaque partie s'assurera que tout son personnel et les organisations possédant une capacité militaire sous son contrôle ou à l'intérieur du territoire qu'elle contrôle, y compris les groupes civils (illégalement armés) et les groupes armés contrôlés ou payés par l'une ou l'autre partie, répondent aux termes de ce plan.» (Art. 1, par. 2 *d*.)

«Tout en conservant le droit de légitime défense dans les positions défensives, les parties éviteront strictement d'effectuer toutes représailles, contre-attaques ou n'importe quelles actions unilatérales en réaction aux violations des dispositions de ce plan par une autre partie. Les parties rendront compte de ces prétendues violations à la MONUC/CMM.» (Art. 2, par. 5.)

13. Cette dernière disposition est remarquable, en ce qu'elle réserve le droit de légitime défense non seulement des Etats signataires (la RDC, la Namibie, le Rwanda, l'Ouganda, le Zimbabwe), mais aussi des mouvements rebelles (le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC)). L'explication donnée par la RDC dans sa lettre à la Cour du 6 mai 2005, à savoir que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka avait uniquement eu pour effet de «suspendre la possibilité pour le Congo d'exercer son droit de légitime défense en repoussant, par la force, les armées d'Etats occupants», n'est donc pas acceptable; et le droit de légitime défense est également expressément admis au paragraphe 5 de l'article 2 du plan de désengagement de Harare.

14. En outre, le plan de désengagement de Kampala disposait que l'obligation de désengagement assumée par les parties reposait sur l'hypothèse du respect d'un cessez-le-feu qui permette un déploiement immédiat de la MONUC phase 2 (art. 3, par. 7), qu'«[u]n cessez-le-feu total par toutes les parties» figurait parmi les présuppositions à réaliser avant le début du désengagement effectif (art. 3, par. 8 *a*)), et que la zone de cessez-le-feu serait divisée en quatre zones, comme indiqué sur la carte jointe de l'appendice 2 (art. 14).

15. Quelque temps plus tard, le 6 décembre 2000, le plan de désengagement de Harare a défini des sous-plans de désengagement et de redéploiement précisant les obligations relatives à la zone A, où le MLC, les UPDF et les FAC ainsi que leurs alliés avaient déclaré être présents.

16. Par conséquent, la RDC avait à mon avis consenti à la présence de troupes ougandaises en territoire congolais selon les modalités prévues dans les plans de désengagement de Kampala et de Harare.

17. L'accord de Luanda est entré en vigueur à la date de sa signature, le 6 septembre 2002, et était intitulé «Accord entre les Gouvernements de la République démocratique du Congo et de la République de l'Ouganda sur le retrait des forces ougandaises de la République démocratique du

Congo et sur la coopération et la normalisation des relations entre les deux pays».

18. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, les parties sont convenues que «les soldats ougandais [resteraient] sur les pentes des montagnes du Ruwenzori jusqu'à ce que les parties mettent en place un mécanisme de sécurité garantissant la sécurité de l'Ouganda, y compris par l'entraînement et l'action de patrouilles mixtes sur la frontière commune».

19. La RDC a donc expressément consenti, au paragraphe 4 de l'article 1 de l'accord de Luanda, à la présence de troupes ougandaises sur les versants des monts Ruwenzori. A mon avis, la RDC a aussi consenti à leur présence dans les lieux d'où elles devraient être retirées conformément au plan détaillé de l'annexe A visée à l'article 8 de l'accord de Luanda, s'agissant en particulier de Beni et Gbadolite (J + 5), ainsi que de Bunia (où le retrait des troupes devait commencer à J + 70 et se terminer à J + 100). En outre, ce consentement s'exprime aussi dans l'amendement signé à Dar es-Salaam le 10 février 2003 qui reporte le retrait de Bunia au 20 mars 2003 (J + 38), ce délai ayant finalement été prorogé jusqu'à fin mai 2003. En conséquence, la présence de troupes ougandaises en territoire congolais comme prévu par l'accord de Luanda et son amendement de Dar es-Salaam ne saurait être considérée comme une violation du droit international conventionnel et coutumier.

20. Pour les raisons exposées ci-avant, j'estime que la RDC a consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire du 10 juillet 1999 au 2 juin 2003, selon les conditions et modalités prescrites dans l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999, le plan de désengagement de Kampala du 8 avril 2000, le plan de désengagement de Harare du 6 décembre 2000 et l'accord de Luanda du 6 septembre 2002 tel qu'amendé par l'accord de Dar es-Salaam du 10 février 2003. Par conséquent, la présence militaire ougandaise en RDC durant cette période ne violait pas le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention.

II

21. Au paragraphe 130 de l'arrêt, la Cour relève

«qu'aucun élément de preuve ne lui a été soumis sur lequel un tribunal pourrait s'appuyer pour établir qu'il existait un accord entre la RDC et le Soudan en vue de participer à une opération militaire contre l'Ouganda ou de soutenir pareille opération; ou que quelque autre action du Soudan (dont la réalité demeure incertaine) aurait, de par sa nature, pu justifier la thèse de l'Ouganda selon laquelle il a agi en état de légitime défense».

22. J'aimerais à ce sujet me référer à la déclaration faite le 14 octobre 2005 par le procureur de la Cour pénale internationale au sujet des

mandats d'arrêt délivrés contre des responsables d'un groupe armé opérant en Ouganda, déclaration qui est du domaine public et dont la Cour peut vérifier le contenu. Le procureur y annonce que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a levé les scellés dont faisaient l'objet cinq mandats d'arrêt délivrés par elle dans le contexte ougandais parce qu'elle estimait disposer de preuves suffisantes lui permettant de penser que les personnes visées avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Il rappelle que l'Armée de résistance du seigneur (LRA) a commis pendant dix-neuf ans des actes de meurtre, d'enlèvement, de réduction en esclavage et de viol à l'encontre de la population du nord de l'Ouganda, que plus de cinquante missions ont été effectuées en Ouganda par de petits groupes de deux ou trois enquêteurs chargés d'examiner la situation sur place, et qu'il a été établi, entre autres faits, que Joseph Kony est le chef incontesté de la LRA et dirige la totalité des opérations de la LRA à partir de ses bases au Soudan.

III

Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«*[d]it* que la République de l'Ouganda, ... en soutenant activement, sur les plans militaire, logistique, économique et financier, des forces irrégulières qui opéraient sur le territoire congolais, a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

24. A cet égard, il convient de relever que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka soulignait l'importance de trouver une solution au conflit interne au Congo par le dialogue intercongolais. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), le Mouvement de libération du Congo (MLC), l'opposition politique, la société civile, le Rassemblement congolais pour la démocratie/Mouvement de libération (RCD/ML), le Rassemblement congolais pour la démocratie/national (RCD/N) et les Maï-Maï décidèrent ainsi, le 16 décembre 2002 à Pretoria, de mettre en place un gouvernement d'union nationale en vue d'aboutir à la réconciliation nationale. Un calendrier fut défini mais ne fut pas respecté, la réconciliation politique se limitant à la formation d'un nouveau gouvernement national comprenant des dirigeants des trois organisations rebelles armées et de la société congolaise; les forces militaires de ces trois groupes rebelles furent entièrement intégrées dans l'armée nationale et il fut annoncé que des élections démocratiques se tiendraient dans les deux ans.

25. Si j'adhère aux principes de droit international énoncés dans la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale (du 24 octobre 1970), dont il est fait mention au paragraphe 162 de l'arrêt, je considère cependant qu'ils ne sont pas applicables à la présente affaire. Par suite du dia-

logue entre les parties, un nouveau gouvernement national a été formé le 1^{er} juillet 2003 en RDC avec la participation des dirigeants des forces rebelles intégrées dans l'armée congolaise; cette réconciliation, à mon avis, exonère l'Ouganda de toute responsabilité internationale pour avoir soutenu par le passé le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) et le Mouvement de libération du Congo (MLC).

26. Le Congo a connu une situation comparable il n'y a pas si longtemps, lorsque l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo (AFDL) a, en mai 1997, avec le soutien de l'Ouganda et du Rwanda, renversé le chef d'Etat légitime de l'ex-Zaïre, le maréchal Mobutu Sese Seko, prenant le contrôle du pays sous la direction de Laurent-Désiré Kabila. Je me demande si l'Ouganda aurait été condamné pour cette assistance dans le cas où la RDC aurait prié la Cour de se prononcer en ce sens après l'accession officielle de Laurent-Désiré Kabila à la présidence du pays.

IV

27. Au point 1 du paragraphe 345 du dispositif de l'arrêt, la Cour

«[d]it que la République de l'Ouganda, ... en occupant l'Ituri ..., a violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales et le principe de non-intervention».

28. La majorité de la Cour déclare que le droit international coutumier se trouve reflété dans le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la quatrième convention de La Haye du 18 octobre 1907 (ci-après dénommé «règlement de La Haye de 1907») (arrêt, par. 172 et 217). Cette déclaration mérite d'être relevée, car les puissances occupantes ne se sont pas toujours conformées aux dispositions du règlement de La Haye de 1907.

29. L'arrêt tient pour applicable l'article 42 du règlement de La Haye de 1907, aux termes duquel:

«Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.»

30. La Cour examine donc si en l'espèce les conditions prévues à l'article 42 sont réunies, soulignant qu'elle doit s'assurer que les forces armées ougandaises présentes en RDC n'étaient pas seulement stationnées en tel ou tel endroit, mais avaient également substitué leur propre autorité à celle du Gouvernement congolais (arrêt, par. 173).

31. A cet égard, le paragraphe 175 de l'arrêt dispose:

«Il n'est pas contesté par les Parties que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a créé la nouvelle province

de «Kibali-Ituri» en juin 1999, nommant M^{me} Adèle Lotsove gouverneur de celle-ci. Diverses sources attestent ce fait, en particulier une lettre du général Kazini en date du 18 juin 1999, dans laquelle celui-ci nomme M^{me} Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» et formule diverses suggestions concernant des questions d'administration de la nouvelle province. Le confirment également divers documents réunis par la commission Porter. La Cour relève par ailleurs que le sixième rapport du Secrétaire général sur la MONUC (S/2001/128 du 12 février 2001) indique que, selon des observateurs militaires de la MONUC, les UPDF exerçaient un contrôle effectif à Bunia (capitale du district de l'Ituri).»

32. De ces faits, qui ne sont pas contestés par l'Ouganda, la majorité de la Cour conclut que le comportement du général Kazini «constitue une preuve manifeste de ce que l'Ouganda avait établi et exerçait son autorité en Ituri en tant que puissance occupante» (arrêt, par. 176).

33. A mon avis, cette conclusion n'est pas acceptable. Il est vrai que le général Kazini, commandant des forces ougandaises en RDC, a nommé M^{me} Adèle Lotsove «gouverneur provisoire» de la province nouvellement créée de Kibali-Ituri en juin 1999, en lui faisant des suggestions concernant l'administration de cette province. Toutefois, ce fait ne prouve pas que le général Kazini ou le gouverneur ainsi nommé aient été à même d'exercer, et aient véritablement exercé, une autorité effective sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri. Il est également vrai que les UPDF contrôlaient Bunia (le chef-lieu du district de l'Ituri), mais le contrôle de Bunia n'impliquait pas un contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, tout comme le contrôle qu'exerce le gouvernement de la RDC sur la capitale nationale (Kinshasa) ne signifie pas nécessairement qu'il a le contrôle effectif de tout le territoire congolais.

34. Dès lors, j'estime que les éléments exposés dans l'arrêt ne prouvent pas que l'Ouganda ait effectivement établi et exercé son autorité sur l'ensemble de la province de Kibali-Ituri, comme l'exige l'article 42 du règlement de La Haye de 1907.

35. On peut observer en outre que les éléments avancés par la RDC pour démontrer que l'Ouganda avait le contrôle effectif de l'ensemble de la province de Kibali-Ituri ne sont pas concluants, et ce pour les raisons suivantes:

a) Dans la requête introductive d'instance déposée au Greffe par la RDC le 28 mai 2002 contre le Rwanda, qui est du domaine public, il est indiqué au paragraphe 5 de la section intitulée «Exposé des faits», sous la rubrique «Agression armée»:

«Depuis le 2 août 1995 à ce jour, les troupes rwandaises occupent une partie substantielle du territoire à l'est de la République démocratique du Congo: notamment dans les provinces du Nord-Kivu, du Sud-Kivu, du Katanga, du Kasai oriental, du Kasai occidental, du Maniema et la province Orientale. Elles y commettent toutes sortes

d'atrocités dans l'impunité totale.» (*Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête: 2002)*, requête, I. Exposé des faits; A. Agression armée, p. 7.)

36. Ainsi, dans cette déclaration «contre intérêt», la RDC soutient que le Rwanda a occupé la province Orientale d'août 1995 jusqu'à fin mai 2002, date de sa nouvelle requête devant la Cour; or la province Orientale englobait les territoires qui allaient devenir la province de Kibali-Ituri en 1999. La RDC considérait donc le Rwanda comme la puissance occupante de ces territoires, dont ceux de Kibali-Ituri, et il n'est indiqué nulle part dans sa requête que l'occupation rwandaise aurait pris fin après la création de la province de Kibali-Ituri.

b) Le rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) et diffusé le 16 juillet 2004 (ci-après dénommé «rapport MONUC 2004»), consacre un paragraphe spécial au rôle du Rwanda:

«Le 6 janvier 2003, le RCD-Goma, mouvement rebelle congolais appuyé par le Rwanda, a annoncé une alliance avec l'UPC. Le Rwanda était toutefois impliqué dans la crise de l'Ituri depuis bien avant. Le chef d'état-major de l'armée rwandaise, James Kabarebe Kagunda, aurait été le principal partisan de la fourniture par le Rwanda d'un appui aux milices hema et était en contact avec le chef Kawa qui avait négocié les fournitures d'armes en juin 2002. Le Rwanda aurait parachuté des armes aux camps de l'UPC situés à Mandro, Tchomia, Bule, Bulukwa et Dhego et envoyé des experts militaires chargés d'entraîner les milices hema, y compris des enfants soldats. En outre, certains éléments de l'UPC (estimés au nombre de cent cinquante) ont reçu un entraînement au Rwanda de septembre à décembre 2002. Le 31 décembre 2002, Thomas Lubanga s'est rendu à Kigali pour la première fois. Kigali a également facilité le transport en Ituri d'éléments de la PRA, qui avaient été entraînés auparavant au Rwanda, et a utilisé certains Congolais qui parlaient kinyarwande pour organiser cet appui. Un ancien commandant de secteur de l'armée ougandaise en Ituri, le colonel Muzora, qui avait quitté l'armée ougandaise pour se joindre aux forces rwandaises, a été vu par plusieurs témoins dans les camps de l'UPC, principalement pour assurer l'orientation des nouveaux venus du Rwanda. Pratiquement tous les témoins interrogés par la MONUC pensent que des nationaux rwandais occupaient des postes dans le commandement militaire de l'UPC. La MONUC a obtenu des témoignages selon lesquels des adultes et des enfants avaient été entraînés au Rwanda puis envoyés via Goma, en 2002 et 2003, se battre avec l'UPC dans l'Ituri. Il apparaît également que, quand Thomas Lubanga et d'autres officiers supérieurs de l'UPC se sont enfuis de l'Ituri en mars 2003, ils ont été évacués par avion au Rwanda. Des armes et des munitions ont

ensuite été fournies à l'UPC par avion, en provenance du Rwanda, avant que l'UPC ne reprenne Bunia en mai 2003. Les 11 et 12 mai 2003, deux avions ont atterri à Dhego — non loin de Mongbwalu — en provenance du Rwanda, chargés de grenades, de grenades à tubes (RPG), de pièces de mortier et de munitions. Le premier de ces avions ramenait également Lubanga et Bosco de Kigali.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 29.)

37. Le rapport MONUC 2004 décrit le rôle du gouvernement de Kinshasa en ces termes :

«Jusqu'en 2002, le gouvernement de prétransition de Kinshasa n'est guère intervenu en Ituri. Sa première délégation est arrivée à Bunia en août 2002, à la suite d'une visite à Kampala. Lors d'une deuxième visite, le 29 août 2002, le ministre aux droits de l'homme, Ntumba Lwaba, a été enlevé par des membres de milices hema et a été relâché trois jours plus tard seulement, en échange de Lubanga et de plusieurs membres de l'UPC qui avaient été arrêtés à Kampala et transférés à Kinshasa. Au cours des premiers mois de 2002, le gouvernement de Kinshasa s'est principalement employé à fournir une assistance militaire au RCD-ML à Beni. Il a envoyé des instructeurs et des armes mais aussi quelques éléments militaires, qui auraient représenté à peu près l'effectif de quatre bataillons, à l'appui de l'APC, qui envoyait, semble-t-il, des armes de Beni aux milices lendu. Selon des témoins oculaires et des victimes, les FAC et l'APC auraient également participé à quelques attaques lancées contre des villages hema. Il semblerait qu'au cours des trois derniers mois de 2002, des fournitures militaires aient également été envoyées directement aux milices lendu, notamment à Rethy, dans le territoire de Djugu.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 30.)

38. En ce qui concerne le gouvernement de transition de Kinshasa, le rapport MONUC 2004 indique ce qui suit :

«L'initiative politique prise par le gouvernement de transition de calmer les tensions en Ituri a été axée sur le déploiement de personnel judiciaire et de police et l'envoi de délégations officielles. Il y a également eu un certain nombre de déclarations de presse. Mis à part une cargaison envoyée au début de 2004, l'aide humanitaire fournie par le gouvernement aux victimes de l'Ituri a été négligeable. Il faudrait un plus grand nombre d'actions concrètes et un engagement plus actif pour trouver une solution à la crise actuelle. Il était prévu que la première brigade de la nouvelle armée nationale soit

déployée en Ituri avant juin 2004. Rien ne garantit cependant que ces soldats seront régulièrement payés et approvisionnés.» (Rapport spécial sur les événements d'Ituri (janvier 2002-décembre 2003), établi par la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), 16 juillet 2004, par. 31.)

39. De plus, le rapport MONUC 2004 indique que d'autres groupes rebelles opéraient dans la province de Kibali-Ituri entre 1998 et 2003. L'annexe I cite les groupes suivants comme groupes armés et groupes politiques impliqués dans le conflit de l'Ituri: *a)* groupes armés ituriens: Union des patriotes congolais (UPC), Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo (PUSIC), Forces populaires pour la démocratie au Congo (FPDC), Forces armées du peuple congolais (FAPC), Front nationaliste intégrationniste (FNI), Front de résistance patriotique de l'Ituri (FRPI), Front pour l'intégration et la paix en Ituri (FIPI); *b)* groupes politiques régionaux: Mouvement de libération du Congo (MLC), Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), RCD-Kisangani/Mouvement de libération (RCD-K/ML), RCD-National voir (RCD-N).

40. Le rapport de la MONUC décrit également les activités des troupes ougandaises dans la province de Kibali-Ituri, mais ne dit pas que des forces ougandaises avaient le contrôle effectif de l'ensemble de son territoire ou étaient en mesure d'y exercer une autorité de fait.

41. Ainsi, le rapport MONUC 2004, dont la fiabilité n'est «pas contestée» par la RDC, ne corrobore pas la conclusion selon laquelle l'Ouganda exerçait de fait son autorité sur l'ensemble du territoire de la province de Kibali-Ituri, ainsi que l'exige le règlement de La Haye de 1907 pour que l'Ouganda soit considéré comme la puissance d'occupation de la province. Au contraire, le rapport MONUC 2004 reconnaît que le Rwanda ainsi que de nombreux groupes rebelles ont joué un rôle important dans la tragédie qu'a connue la province de Kibali-Ituri.

c) Comme preuve de l'occupation par l'Ouganda de la province de Kibali-Ituri, la RDC cite également le paragraphe 3 de l'article 2 de l'accord de Luanda de 2002, aux termes duquel les parties conviennent de: «[t]ravailler étroitement ensemble en vue d'accélérer le processus de pacification des territoires de la RDC *actuellement sous contrôle ... [o]uganda[is]* et la normalisation de la situation à la frontière commune». Or, la phrase citée par la RDC indique que l'Ouganda contrôlait non pas l'ensemble de la province de Kibali-Ituri mais certains territoires congolais, et pour cette raison ne démontre pas que l'Ouganda était la puissance occupante dans la province de Kibali-Ituri.

42. Les considérations qui précèdent démontrent, à mon avis, que l'Ouganda n'était pas une puissance d'occupation de la province de Kibali-Ituri dans son ensemble, mais de certaines de ses parties et à différentes dates, ce que reconnaît l'Ouganda lui-même. C'est donc à la RDC qu'il incombe, dans la deuxième phase de la présente instance, de

démontrer, pour chacun des actes illicites constituant des violations des droits de l'homme et du droit humanitaire, ainsi que pour chacun des actes illicites de pillage et d'exploitation de ressources naturelles congolaises dont elle se plaint, qu'ils ont été commis par l'Ouganda ou dans une zone alors occupée par l'Ouganda.

43. Il convient de faire observer en outre que des groupes rebelles étaient présents dans la province de Kibali-Ituri avant mai 1997, quand le maréchal Mobutu Sese Seko gouvernait l'ancien Zaïre; ces groupes étaient toujours présents après l'arrivée au pouvoir du président Laurent-Désiré Kabila, et c'est la raison pour laquelle la RDC a expressément consenti à la présence de troupes ougandaises sur son territoire. La Cour elle-même reconnaît l'incapacité dans laquelle se trouvait la RDC de contrôler les événements se déroulant le long de sa frontière (arrêt, par. 135 et 301). Des groupes rebelles étaient également présents lors des opérations militaires menées par l'Ouganda dans la région, et s'y trouvaient encore même après le retrait des troupes ougandaises du territoire de la RDC le 2 juin 2003, malgré les efforts intenses déployés par le Gouvernement de la RDC, avec l'aide substantielle de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), forte de plus de quinze mille soldats, ainsi qu'il est de notoriété publique.

V

44. Comme il a été indiqué plus haut, la majorité de la Cour a conclu que l'Ouganda était dans la province de Kibali-Ituri une puissance occupante et que, pour cette raison, il

«se trouvait dans l'obligation, énoncée à l'article 43 du règlement de La Haye de 1907, de prendre toutes les mesures qui dépendaient de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il était possible, l'ordre public et la sécurité dans le territoire occupé en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur en RDC. Cette obligation comprend le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les habitants du territoire occupé contre les actes de violence et de ne pas tolérer de tels actes de la part d'une quelconque tierce partie.» (Arrêt, par. 178.)

45. L'article 43 du règlement de La Haye de 1907 est ainsi conçu :

«L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

46. Par conséquent, l'application de l'article 43 est subordonnée à la

condition que «[l']autorité du pouvoir légal a[il]t passé de fait entre les mains de l'occupant». Je ne vois pas bien comment la majorité de la Cour est parvenue à la conclusion que cette condition était remplie, aucun éclaircissement sur ce point n'étant fourni par l'arrêt.

47. De plus, l'obligation imposée à la puissance occupante par l'article 43 n'est pas une obligation de résultat. Une puissance occupante ne commet pas une violation de l'article 43 pour n'avoir pas effectivement rétabli l'ordre et la vie publics dans le territoire occupé, l'obligation à laquelle elle est tenue étant seulement de «prendre[e] toutes les mesures qui dépendent d[']elle] en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics». La question de savoir si la nature de cette obligation a été dûment prise en compte dans l'arrêt reste ouverte.

48. Par ailleurs, à propos de l'occupation de la province de Kibali-Ituri par l'Ouganda, la majorité de la Cour prend rarement en compte les caractéristiques géographiques de la province pour déterminer si l'Ouganda a satisfait à son obligation de diligence en application de l'article 43 du règlement de la Haye de 1907; en revanche, ces caractéristiques ont été prises en considération pour exonérer la RDC de sa responsabilité pour n'avoir pas empêché les attaques transfrontalières des forces rebelles antiougandaises, ainsi qu'il ressort de l'examen de la première demande reconventionnelle de l'Ouganda.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.